



ARRETE N°2024-02
PORTANT PERMISSION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
PLACES DE STATIONNEMENT CHEMIN DES LONGS PRES– BUONO E SINCERO/
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2023-32

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la demande faite le 12 janvier 2024 par Bueno e Sincero, représentée par Monsieur David la Rocca, domicilié au n° 12 chemin du Roua, Sainte-Marie-d'Alloix (38660) pour obtenir l'autorisation d'occuper de manière temporaire le domaine public, deux places de stationnement chemin des Longs prés – intersection avec le chemin Pré Guillaume (parcelle non cadastrée), en vue d'installer un camion de vente de plats cuisinés italiens, tous jeudis de 11h00 à 14h00, à compter du 1^{er} février 2024.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser le domaine public comme énoncé dans sa demande : "occuper de manière temporaire le domaine public, dénommé parking sud en bordure de la RD90 (parcelle section AB numéro 138), en vue d'installer un camion de vente de pizzas tous jeudis de 11h00 à 14h00, à compter du 1^{er} février 2024", à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : redevance

L'autorisation d'occupation est délivrée sous la condition du paiement d'une redevance d'un montant de 45€ par trimestre.

Article 3 : Stationnement

Le bénéficiaire s'engage à ne pas entraver la circulation au-delà de l'espace qui lui est autorisé d'occuper (une place de stationnement pour installer son camion).

Article 4 : Sécurité et signalisation

La sécurité et la signalisation sera mise en place et entretenue par le demandeur. La sécurité de la clientèle devra être mise en œuvre à proximité des zones de circulation.

Article 5 : Responsabilité



Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté - redevance

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée d'UN an, à compter du 15 janvier 2024.

Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Le bénéficiaire devra adresser une demande de renouvellement dans le mois qui précède la date d'expiration des présentes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Publication, affichage et exécution

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire et le Bénéficiaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 15 janvier 2024

Le Maire,
Pierre FORTE

